

Révision de la loi sur les cartels : salariés contre consommateurs : quand l'Usam et l'USS se liguent contre les consommateurs

Autor(en): **Tille, Albert**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): - **(2013)**

Heft 1995

PDF erstellt am: **15.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1014095>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

en vigueur, la Chancellerie fédérale avait considéré, suivant un avis de l'Office fédéral de la justice, que l'abrogation avait un caractère définitif. Au contraire, les [organes du Parlement](#) étaient d'avis qu'à la fin de la validité de la législation urgente, les dispositions abrogées par celle-ci retrouvaient leur place dans la loi: ils ont donc fait rectifier par la Chancellerie la [note](#) figurant au recueil systématique: celle-ci indique désormais que l'abrogation n'a d'effet que jusqu'au 28 septembre 2015 (dans l'hypothèse où la loi urgente est acceptée lors de la votation populaire). Cette querelle autour d'une note de bas de page pourrait trouver son épilogue devant le Tribunal administratif fédéral auquel il reviendrait de trancher un litige sur le droit applicable.

Si l'on s'en tient au caractère provisoire de l'abrogation, il sera à nouveau possible pour un déserteur de bénéficier de l'asile dès le 29 septembre 2015 même en cas de vote

positif le 9 juin prochain, sans que le motif d'une telle différence de traitement apparaisse clairement. Il y a plus incohérent encore: le nouvel [article 112b](#) de la loi sur l'asile permet au Conseil fédéral de prévoir des «*phases de test*» en matière de procédure, c'est-à-dire en clair de déroger temporairement à la loi notamment en raccourcissant encore les délais de recours. La loi urgente limite la durée des phases de test à deux ans au plus. Or, il est probable que cette durée soit encore plus courte compte tenu de la durée de validité de la base légale permettant ces phases de test! Ainsi, une phase de test qui débiterait le 1er juillet 2014 prendrait de toute manière fin le 28 septembre 2015, date à laquelle l'article 112b deviendra caduc quel que soit le résultat du vote populaire, et non le 30 juin 2016. On a connu le Parlement plus sourcilieux avec la sécurité du droit: les requérants d'asile ne bénéficieraient-ils pas des

mêmes droits que les évadés fiscaux?

En cas de vote positif, il est donc probable que le législateur cherche à prolonger la durée de validité des dispositions. Il devra alors réviser une nouvelle fois la loi sur l'asile, cette fois-ci en utilisant la procédure ordinaire. Cette révision pourra à nouveau être attaquée par un référendum et le peuple être convoqué une deuxième fois pour se prononcer.

Les effets juridiques du vote du 9 juin sont donc très limités: il s'agit de savoir si des dispositions déjà en vigueur et dont on peine à voir les effets vont s'appliquer ou non deux ans de plus. Ce constat explique les réticences qu'avaient certains, notamment parmi les socialistes, au moment de lancer le référendum. Toutefois, celui-ci ayant abouti, seul un «*non*» peut sanctionner le travail accompli par des parlementaires qui légifèrent la tête dans le guidon.

Révision de la loi sur les cartels: salariés contre consommateurs

Quand l'Usam et l'USS se liguent contre les consommateurs

Albert Tille - 07 mai 2013 - URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/23416>

La Suisse reste trop chère. L'an passé, selon l'[institut GfK](#), les consommateurs, pour profiter des prix avantageux à l'étranger, ont dépensé 5,1 milliards de francs en se

déplaçant hors des frontières ou par internet.

Le phénomène n'est pas nouveau. Sous la pression de l'opinion, le Conseil fédéral a

décidé de réagir, non pas en brimant les consommateurs, mais dans le cadre d'une [révision](#) de la loi sur les cartels.

Le projet gouvernemental

prévoit notamment une interdiction des ententes dites verticales entre producteurs et distributeurs pour faire pression sur le prix des produits importés. Il a été déposé malgré l'opposition attendue des organisations économiques, mais aussi de l'Union syndicale ([DP1932](#)). Le Conseil des Etats l'a massivement [approuvé](#) par 25 voix contre 9. Il a, certes, fait quelques concessions aux *lobbies* économiques. Mais il a introduit une disposition sévère, sanctionnant les entreprises étrangères qui refusent d'approvisionner les acheteurs suisses aux prix en vigueur dans leur pays.

Changement de tendance en passant à l'autre chambre du Parlement. La commission du Conseil national, divisée à 11 contre 11, a refusé d'entrer en matière par la voix de son président Christophe Darbellay. Elle demande, avant de se prononcer, d'entendre les doléances des milieux concernés. Au grand

soulagement de [ces derniers](#). Le *Tages-Anzeiger* (25 avril 2013), au bénéfice de confidences de plusieurs commissaires, dévoile les raisons de cette surprenante décision. C'est le fruit d'une alliance entre Jean-François Rime, président de l'[Usam](#), fermement hostile à la révision et le syndicaliste d'Unia Corrado Pardini, qui répercute le refus tout aussi décidé de l'USS de combattre les cartels verticaux. Pour [Daniel Lampart](#), économiste en chef de l'Union syndicale, si l'on s'en prend aux ententes entre fabricants et distributeurs, on favorisera les entreprises intégrées. En d'autres termes, et pour faire simple, la loi sur les cartels permettrait de sanctionner Migros et Coop qui n'aligneraient pas leurs prix sur ceux pratiqués à l'étranger, alors qu'elle épargnerait les entreprises allemandes Aldi ou Lidl, qui sont à la fois fabricants et distributeurs et qui traitent fort mal leurs employés.

L'habitude aidant, la révolte contre les différences choquantes entre les prix suisses et étrangers a fait tomber la pression sur nos élus. Après un échec passager, les *lobbies* semblent reprendre la main au Parlement. On ne saurait reprocher à un syndicat de défendre les salariés. Mais on pourrait lui suggérer de focaliser son action sur les entreprises qui maltraitent leur personnel, plutôt que de combattre la défense du pouvoir d'achat de tous les consommateurs suisses, y compris ceux qui sont syndiqués. S'ils se souviennent de leur promesse, les nombreux parlementaires qui, au début de cette législature, se sont déclarés prêts à défendre le *lobby* naissant des trois organisations de consommateurs, devront donner de la voix pour que l'échec en commission de la révision de la loi sur les cartels par le mariage contre nature entre l'Usam et l'USS demeure provisoire.

Les limites de la sous-enchère fiscale

Les effets négatifs de la concurrence fiscale entre les cantons commencent à faire réagir

Jean-Daniel Delley - 08 mai 2013 - URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/23430>

La concurrence fiscale entre cantons fait figure de sport national. Erigée en principe de gouvernance, elle est censée obliger les cantons à une rigoureuse discipline budgétaire et récompenser les

plus vertueux d'entre eux.

On connaît les faiblesses de cette argumentation. De par leur situation centrale, du fait qu'ils abritent de grandes agglomérations qui exigent des

services spécifiques (formation, santé, culture, transports notamment), certains cantons doivent assumer des charges que leurs voisins ne connaissent pas. Pire, les cantons proches des centres